

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à certaines dispositions  
concernant les sociétés.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Le 3° de l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« 3° Le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationale de discipline ; »

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 660, 727, 731 et In-8° 125.**

**Sénat : 178 et 180 (1968-1969).**

## Art. 2.

Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, le mot :

« réuni »

est substitué au mot :

« convoqué ».

## Art. 3.

I. — Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 499, dans le premier alinéa de l'article 501 ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 502 de la loi précitée du 24 juillet 1966, la date :

« 1<sup>er</sup> octobre 1970 »

est substituée à la date :

« 1<sup>er</sup> août 1969 ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 500 de la même loi, les mots :

« ... avant l'expiration du délai qui leur est imparti par l'article 499, alinéa 2 »

sont substitués aux mots :

« ... avant le 1<sup>er</sup> août 1969 ».

## Art. 4.

Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de publication de la présente loi, la gestion d'immeubles qui leur

appartiennent et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant une activité et un but analogues. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas. Elle ne délibère valablement que si ceux-ci, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les dispositions du présent article, qui sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*